

JD
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-358 du 11 Septembre 1985

portant création de la Commission Technique chargée de la Réception provisoire des constructions et ouvrages de Génie Civil du Complexe Textile Cotonnier de Lokossa.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL;

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 14 Août 1985.

DECRETE :

Article 1er..- Il est créé une Commission Technique chargée de la réception provisoire des constructions et ouvrages de Génie Civil du Complexe Textile Cotonnier de Lokossa.

Article 2..- La Commission est composée comme suit :

Président : Le Directeur des Etudes et de la Planification
du Ministère de l'Equipement et des Transports;

Premier Rapporteur : Le Directeur de l'Urbanisme et de
l'Habitat du Ministère de l'Equipement
et des Transports ;

Deuxième Rapporteur : Le Directeur des Etudes et de la
Planification du Ministère des
Finances et de l'Economie;

.../...

- Membres :
- Le Directeur des Routes et Ouvrages d'Art du Ministère de l'Équipement et des Transports ;
 - Le Directeur des Etudes Techniques du Ministère de l'Équipement et des Transports ;
 - Le Directeur des Voies Urbaines du Ministère de l'Équipement et des Transports ;
 - Le Directeur Provincial de l'Équipement et des Transports du Mono ;
 - Le Directeur Général du Centre National d'Essais et de Recherches des Travaux Publics du Ministère de l'Équipement et des Transports ;
 - Le Conseiller Technique à l'Équipement du Président de la République ;
 - Le Conseiller Technique à l'Économie du Président de la République ;
 - Le Directeur Général de la Société Béninoise d'Électricité et d'Eau ;
 - Le Directeur du Projet Complexe Textile Cotonnier de Lokossa ;
 - Un Représentant du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération ;
 - Un Représentant du Ministère du Plan et de la Statistique ;
 - Un Représentant du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
 - Deux Ingénieurs Textiles du Complexe Textile Cotonnier de Lokossa à désigner par le Ministre des Finances et de l'Économie.

Article 3 .- La Commission doit prendre contact avec la Partie Chinoise pour fixer de commun accord la date de réception provisoire des constructions et ouvrages du Complexe Textile Cotonnier de Lokossa.

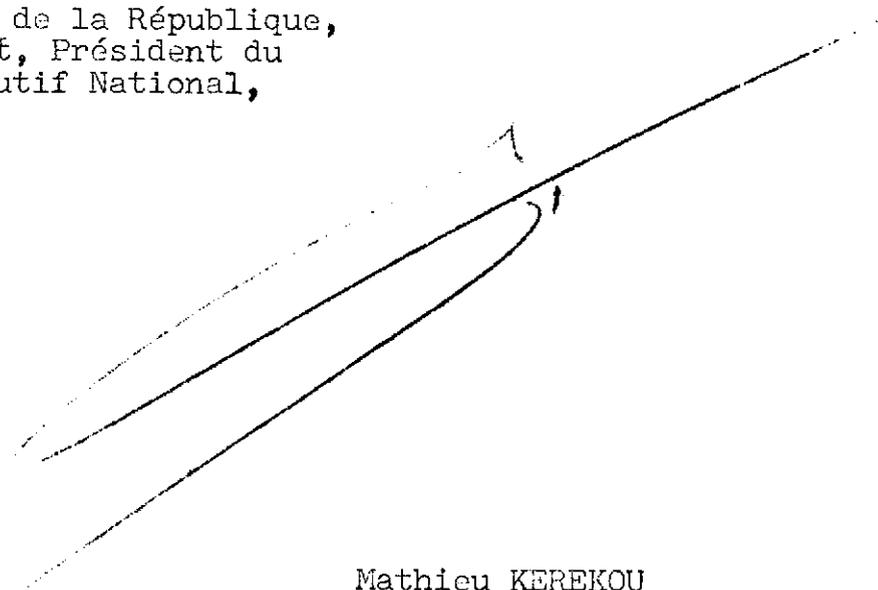
Article 4 .- La Commission rendra compte au Ministre des Finances et de l'Économie de l'accomplissement de sa mission.

.../...

Article 5.- Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 11 Septembre 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 CC DU PRPB 8 MFE 8 MET 8 PRESIDENT ET MEM-
BRES DE LA COMMISSION 20 SGCEN 8.-